

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Table des matières

I- Procédures d'assemblée	3 à 6
1. Ouverture de l'assemblée	3
2. Ordre du jour	3
3. L'information	3
4. Façon de traiter les sujets à l'ordre du jour	3 à 5
5. Particularité	6
a) Reconsidération d'une question	6
b) Point d'ordre	6
c) Question de privilège	6
d) Appel de la décision de la présidence des débats	6
II- La présidence des débats	6-7
III- Définition des termes et règles à suivre	7 à 11
IV- Les types de propositions	11 à 14
1. Proposition principale	11
2. Propositions subsidiaires	11-12
3. Propositions incidentes	12-13
4. Propositions privilégiées	13-14
5. Proposition spéciale	14

I- PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

1. L'assemblée est déclarée ouverte par la présidence des débats.

2. **L'ordre du jour** est présenté.

. Il est ensuite proposé et appuyé.

. Si des membres veulent le modifier (ajouter, enlever ou inverser des points), il faut proposer des amendements à la proposition d'adoption de l'ordre du jour. Les amendements doivent être appuyés.

. Suit la discussion.

. On passe au vote.

3. **L'information**

. On ne peut faire de propositions sur les sujets d'information.

. Si on veut faire des propositions, il faut reporter les sujets d'information au point divers ou ailleurs dans l'ordre du jour (à ce moment-là, il est préférable de le faire lors de l'adoption de l'ordre du jour pour éviter la reconsidération de question).

4. **Façon de traiter les sujets à l'ordre du jour**

a) Chaque sujet fait l'objet d'une présentation par une personne-ressource (le temps est fixé par la présidence des débats).

b) . Suit un **comité plénier** : une période de temps (fixée par la présidence des débats) pendant laquelle on peut parler sur le sujet de façon globale, poser des questions d'information, etc.

. Chaque membre a droit à **une** intervention de trois (3) minutes.

. Si le temps fixé n'est pas écoulé et qu'il n'y a plus personne au micro, les membres qui sont déjà intervenus pourront le faire de nouveau.

Si le temps est écoulé et qu'il y a encore des personnes au micro, la présidence des débats ou un membre de l'assemblée peut proposer une prolongation. Cette prolongation est accordée si l'assemblée y consent par vote majoritaire. Il n'y a pas de discussion sur une demande de prolongation.

c) Quand le comité plénier est terminé, on passe en **délibérante**, c'est-à-dire une période de temps (fixée par la présidence des débats) au cours de laquelle on discute de la (des) proposition(s) et où on se prononce pour ou contre la (les) proposition(s).

. Un membre qui désire faire une proposition se présente au micro et il formule sa proposition. Il a droit à trois (3) minutes pour présenter et expliquer sa proposition.

À la suite de quoi, la présidence des débats demande un appuyeur.

. Aucune proposition n'est discutée tant qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de l'assemblée par la ou le secrétaire de l'assemblée.

. Au cours de la délibérante, les propositions peuvent être :

Amendées : modifiées sans que le sens de la proposition ne soit changé.

Déposées : reportées, écartées définitivement du débat. Une proposition de dépôt amène une discussion sur l'opportunité de déposer.

Référées : transmises à un comité, à un membre du conseil exécutif, etc., pour étude. La décision est alors reportée après l'étude.

Remises à date fixe : la décision sera prise ultérieurement. Par exemple, après que tel événement se sera produit.

En tout temps, un membre peut demander le vote. Il ne doit cependant pas être intervenu sur la (les) proposition(s) en débat.

. Tout membre (sauf le proposeur) peut intervenir sur la (les) proposition(s) en débat.

. Une seule intervention par membre est permise.

. Cette intervention dure au maximum deux (2) minutes.

. Si le temps prévu est écoulé et qu'il reste encore des intervenantes ou intervenants au micro, la présidence des débats ou un membre de l'assemblée peut proposer une prolongation. Cette prolongation est accordée si l'assemblée consent par vote majoritaire. Il n'y a pas de discussion sur une demande de prolongation.

. Si le temps prévu est écoulé et/ou s'il n'y a plus d'intervenantes ou d'intervenants au micro, on accorde un droit de réplique de trois (3) minutes au proposeur qui peut l'utiliser ou non.

. À la suite de quoi, on passe au vote.

. Les propositions sont traitées une à la fois dans l'ordre suivant :

Première : recommandation du conseil des déléguées et délégués

Deuxième : recommandation du conseil exécutif

Troisième : recommandation des comités du Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

Quatrième : les propositions des membres de l'assemblée, et ce, dans l'ordre où elles ont été présentées.

d) **Le vote**

- . Si le vote est demandé avant que la délibérante ne soit terminée, la présidence des débats demande à l'assemblée si elle est prête à voter. La demande de vote est acceptée si elle obtient l'accord des 2/3 des voix exprimées, c'est-à-dire les pour et les contre, car une abstention ou un vote nul ne constitue pas une voix exprimée.
- . Avant qu'un vote ne soit pris, tout membre peut demander un vote scindé, c'est-à-dire un vote sur une ou plusieurs parties de la proposition à la fois. Cette demande est acceptée à la condition qu'elle ne modifie pas le sens de la proposition.
- . Avant qu'un vote ne soit pris, tout membre peut demander un vote secret. Cette demande est acceptée si elle est appuyée par 10 autres personnes.
- . Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Cependant, si personne ne demande le vote, la proposition est considérée comme adoptée à l'unanimité.

S'il y a égalité des voix, la présidence du syndicat a un vote prépondérant. Elle peut l'utiliser ou demander une prolongation du débat.

- . Si la proposition en débat a fait l'objet de propositions d'amendements ou de dépôt de référence ou de remise à date fixe, ces propositions sont soumises au vote en premier lieu.

5. **Particularités**

- a) **Reconsidération d'une question** : si on désire reprendre un vote ou reprendre l'étude d'un sujet, il faut d'abord décider de l'opportunité de reconsidérer.

Pour qu'une question ou une proposition soit reconsidérée, le vote des 2/3 des voix exprimées est requis.

Si la reconsidération est acceptée, le sujet est remis en discussion comme n'importe quel autre sujet.

N.B. : la révision d'une décision prise antérieurement (lors d'une assemblée précédente) n'est pas considérée comme une reconsidération lorsque le point figure à l'ordre du jour inscrit sur l'avis de convocation.

- b) **Point d'ordre** : en tout temps, un membre qui croit que la procédure ou les statuts du syndicat ne sont pas respectés peut soulever un point d'ordre. La présidence des débats indique si elle accepte ou non le point d'ordre.
- c) **Question de privilège** : en tout temps, un membre qui considère que des conditions matérielles empêchent l'assemblée de fonctionner (les micros vont mal, ça parle trop, etc.) ou qui se sent lésé dans ses droits d'individu peut soulever une question de privilège. La présidence des débats indique si elle accepte ou non la question de privilège.
- d) **Appel de la décision de la présidence des débats** : en tout temps, un membre qui n'est pas satisfait de la décision de la présidence des débats peut en appeler de cette décision. La présidence des débats motive sa décision et l'intervenante ou l'intervenant motive ensuite son appel. Chacune ou chacun a deux (2) minutes pour s'expliquer. À la suite de quoi, l'assemblée décide, par vote majoritaire, si elle maintient ou non la décision de la présidence des débats.

II- **LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS**

Rôle

1. La présidence des débats voit à la bonne marche de l'assemblée, elle fait respecter les procédures, elle donne la parole aux intervenantes et aux intervenants, elle fait les rappels à l'ordre, elle fixe les temps de présentation des dossiers, les temps de discussion, elle appelle les votes et en donne les résultats. La présidence contrôle le quorum.
2. La présidence des débats prend les décisions sur la procédure. Cependant, lorsqu'elle se sent coincée par les procédures, elle peut proposer de suspendre les règles et proposer une procédure spéciale.
3. Afin de ne pas influencer une assemblée, la présidence des débats ne doit pas intervenir sur le fond d'une discussion. Elle peut cependant aider les intervenantes et les intervenants à préciser ce qu'ils cherchent. Elle invite les intervenantes et

intervenants à formuler leur proposition par écrit et à en apporter le texte à la ou au secrétaire de l'assemblée.

4. La présidence des débats n'a pas le droit de vote sauf lorsque le vote est secret.
5. Si la présidence des débats quitte son siège pour intervenir, elle ne pourra le reprendre qu'après en avoir obtenu l'assentiment de l'assemblée par vote majoritaire. Cependant, dès que l'assemblée a disposé du sujet sur lequel la présidence des débats est intervenue, celle-ci reprend son siège.

III- DÉFINITION DES TERMES ET RÈGLES À SUIVRE

- 1- Avant de prendre la parole, tout membre qui désire intervenir doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats. Il doit ensuite s'identifier.
- 2- Le membre qui intervient s'adresse à la présidence des débats et non à un membre ou à une intervenante ou un intervenant.
- 3- Le membre qui intervient ne peut être interrompu, sauf pour un appel à l'ordre à la présidence ou pour toute question de privilège soulevée par un membre de l'assemblée.

4- Comité plénier

Définition : période de temps pendant laquelle une intervenante ou un intervenant peut parler sur un sujet, et ce, de façon globale. Période durant laquelle les membres peuvent poser des questions d'information.

Règles : chaque intervenante ou intervenant a droit à une intervention de trois (3) minutes en comité plénier. Cependant si le temps fixé par la présidence des débats pour le comité plénier n'est pas écoulé et qu'il n'y a plus d'intervenantes ou d'intervenants au micro, les membres qui sont déjà intervenus pourront le faire de nouveau.

5- Délibérante

Définition : période pendant laquelle une intervenante ou un intervenant se prononce en faveur ou contre une proposition. Pendant la délibérante, toute intervenante ou tout intervenant est limité à une intervention par proposition.

Règles : chaque proposeur a droit à trois (3) minutes pour présenter et expliquer (argumenter) sa proposition. À la suite de quoi, la présidence demande un appuieur. Tout membre (sauf le proposeur) a droit à deux (2) minutes pour intervenir sur la proposition en débat.

Il ne peut y avoir de discussion ni d'argumentation tant que la proposition n'a pas été portée à la connaissance de l'assemblée par la ou le secrétaire de l'assemblée.

Le proposeur a un droit de réplique de trois (3) minutes. Que le proposeur l'utilise ou non, le droit de réplique met fin à la délibérante. On passe alors au vote.

Les propositions sont traitées une à la fois, et ce, par ordre de présentation. Seront traitées de façon prioritaire à toute autre proposition, et ce, dans l'ordre : les recommandations du conseil des délégués et déléguées, les recommandations du conseil exécutif et les recommandations des comités du Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu.

6- Appel de la décision de la présidence

En tout temps, une intervenante ou un intervenant peut en appeler de la décision de la présidence des débats. L'appel doit être proposé et appuyé. La présidence des débats motive d'abord sa décision, l'intervenante ou l'intervenant motive ensuite son appel. Chacune ou chacun a droit à deux (2) minutes pour exposer ses motifs. Il n'y a pas de débat sur un appel. L'assemblée est appelée à décider si elle maintient la décision de la présidence par un vote à majorité simple. (Si un appel a le même effet qu'une reconsidération de question, on procède alors suivant la procédure prévue pour la reconsidération : article 12.)

7- Dépôt – remise à date fixe – référence – amendement – sous-amendement

Ces propositions sont recevables en tout temps en délibérante. L'intervenante ou l'intervenant qui désire faire l'une de ces propositions doit le faire à son tour de parole.

8- Question de privilège – point d'ordre

Définition de question de privilège

Une intervenante ou un intervenant peut l'apporter quand les conditions matérielles empêchent l'assemblée de pouvoir fonctionner ou pour faire respecter ses droits d'individu.

Définition de point d'ordre

Une intervenante ou un intervenant peut l'apporter quand il y a non-respect de la procédure adoptée.

Règle : ces questions peuvent être invoquées en tout temps. Elles permettent à un membre de passer en priorité devant les autres intervenantes ou intervenants. La présidence des débats considère la question et donne sa réponse, c'est-à-dire si elle accepte ou non la question de privilège ou le point d'ordre.

9- Fixation du temps

Pour fixer le temps d'un comité plénier et d'une délibérante, la présidence des débats alloue une période déterminée.

Si le temps alloué n'est pas écoulé et qu'il n'y a plus d'intervenantes ou d'intervenants au micro, on passe alors à l'étape suivante.

Si le temps est écoulé et qu'il y a encore des intervenantes ou des intervenants au micro, la présidence des débats ou un membre de l'assemblée peut proposer une prolongation. La prolongation est accordée si l'assemblée y consent par un vote majoritaire. Il n'y a pas débat sur une demande de prolongation.

10- Le vote

a) Demande de vote

En tout temps au cours de la délibérante, un membre peut demander le vote. Pour être acceptée, la demande de vote requiert les 2/3 des voix exprimées.

En intervenant en délibérante sur la question en débat, un membre perd le droit de demander le vote sur la question.

b) Vote scindé

Toute intervenante ou tout intervenant peut, avant qu'un vote ne soit pris, demander un vote scindé, c'est-à-dire un vote sur une ou plusieurs parties de la proposition à la fois. La présidence des débats accepte une telle demande à moins que telle demande ne modifie le sens de la proposition.

c) Vote secret

Tout membre peut, avant qu'un vote ne soit pris, demander un vote secret.

Il n'y a pas de discussion. La demande de vote secret doit être proposée et appuyée par 10 membres pour que la présidence des débats y accède.

d) Si aucune intervenante ou aucun intervenant ne demande le vote, la proposition est considérée comme étant acceptée à l'unanimité.

11- Voix exprimées

Définition : les voix exprimées sont les voix pour ou contre une proposition étant précisée qu'une abstention ou un vote annulé ne constituent pas des voix exprimées.

12- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la présidence du syndicat a un vote prépondérant. Elle peut l'utiliser ou demander une prolongation du débat.

13- Reconsidération de question

Toute intervenante ou tout intervenant peut demander une reconsidération de question. La reconsidération doit être proposée et appuyée. La présidence fixe une période de débat sur l'opportunité de reconsidérer. Un vote des 2/3 des voix exprimées est requis. Si la reconsidération est retenue, la présidence des débats ouvre une nouvelle période de discussion sur le sujet que l'assemblée a désiré ramener sur le plancher.

14- Ordre du jour

A. L'ordre du jour doit contenir, et ce, dans l'ordre :

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Acceptation du procès-verbal
- 3- Information
- 4- Les sujets à l'ordre du jour
- 5- Divers

B. Les sujets au point information sont précisés sur l'avis de convocation.

C. Lorsqu'il y a des gens qui veulent ajouter ou inverser des points à l'ordre du jour, ils procèdent alors par des propositions d'amendement à l'ordre du jour.

D. Pour qu'un sujet d'information puisse faire l'objet de propositions, il doit être reporté au point divers ou inscrit formellement à l'ordre du jour lors de l'adoption de l'ordre du jour.

E. Lorsque le point information est terminé, le divers est considéré comme fermé, c'est-à-dire qu'on ne peut y ajouter des points pendant l'assemblée à moins de procéder par la reconsidération de l'adoption de l'ordre du jour.

F. Procédure pour traiter les sujets à l'ordre du jour

- présentation : chaque sujet fait d'abord l'objet d'une présentation par une personne-ressource. Le temps de présentation est fixé par la présidence des débats.
- comité plénier
- délibérante
- vote

G. Quand l'ordre du jour est épuisé, la séance est automatiquement levée.

15- L'assemblée est souveraine, c'est-à-dire qu'elle a tous les pouvoirs.

IV- LES TYPES DE PROPOSITIONS

1. Proposition principale

a) Question sous considération

Visé à régler ce qui est discuté par l'assemblée.

- proposeur et appuieur
- débat
- vote majoritaire
- cède devant les propositions subsidiaires
- amendements possibles

2. Propositions subsidiaires

a) Dépôt

Pour cesser discussion et reporter décision (écarter définitivement)

- proposeur et appuieur
- débat sur l'opportunité de déposer
- vote majoritaire
- pas d'amendement

b) Demande de vote

Pour cesser discussion et prendre le vote

- appuieur requis
- pas de débat
- vote des 2/3

- pas d'amendement

c) **Remise à date fixe**

Pour cesser discussion et reporter

- appuieur requis
- débat
- vote majoritaire
- amendement possible

d) **Référence**

Pour cesser discussion, référence pour étude à un comité, un membre du conseil exécutif, etc., et reporter décision après étude.

- appuieur requis
- débat
- vote majoritaire
- amendements possibles

e) **Amendement**

Modifie la proposition, retranche, ajoute ou remplace sans en changer le sens.

- appuieur requis
- débat
- vote majoritaire
- sous-amendements possibles

3. **Propositions incidentes**

a. **Appel de la décision**

Vise à renverser la décision de la présidence des débats.

- appuieur requis
- pas de débat
- vote majoritaire
- deux (2) exposés seulement

b. **Retrait d'une proposition**

Appartient à l'assemblée non au proposeur.

- consentement
- vote majoritaire

c. **Suspension des règles et procédure spéciale**

Suspend temporairement les règles de procédure.

- appuyeur requis
- pas de débat
- vote minimum 2/3

d. **Sous-amendement**

Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace.

- appuyeur requis
- débat
- vote majoritaire
- pas d'amendement

4. **Propositions privilégiées**

a. **Fixation d'ajournement**

Fixe le moment de reprise de la réunion.

- appuyeur requis
- débat
- vote majoritaire
- amendements possibles

b. **Levée de la séance**

Met fin à l'assemblée

- appuyeur requis
- débat
- vote majoritaire

c. **Question de privilège**

Droit des individus ou question matérielle

- pas d'appuyeur
- pas de débat
- décision de la présidence des débats

d. **Point d'ordre**

Fait remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre (relativement à la procédure ou aux statuts du Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu).

- pas d'appuyeur
- pas de débat
- décision de la présidence des débats

5. **Proposition spéciale**

a. **Reconsidération**

Reprendre un vote ou toute question.

- proposeur et appuyeur
- débat
- vote des 2/3 sur l'opportunité de reconsidérer

La révision d'une décision prise antérieurement (lors d'une assemblée précédente) n'est pas considérée comme une reconsidération lorsque le point figure à l'ordre du jour inscrit sur l'avis de convocation.